

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 12/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

1051, boulevard Industriel
76580 Le Trait

Références : UDRD-2025-10-T-581
Code AIOT : 0005801443

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2025 dans l'établissement SANOFI WINTHROP INDUSTRIE implanté 1051, boulevard Industriel 76580 Le Trait. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur le site SANOFI WINTHROP INDUSTRIE du Trait en vue de récolter l'avancement du projet d'optimisation des boucles d'eaux pharmaceutiques dont la réalisation est encadrée par arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2023.

Cette visite a été également l'occasion de prendre connaissance en détail de l'organisation du site pour sa protection contre le risque inondation. L'inspection était accompagnée par un agent de la DDTM76 et un agent du Bureau des Risques Naturels de la DREAL Normandie venus apporter leur expertise en matière d'incidence sur les milieux aquatiques ou humides et de sécurité des ouvrages hydrauliques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANOFI WINTHROP INDUSTRIE
- 1051, boulevard Industriel 76580 Le Trait
- Code AIOT : 0005801443
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Sanofi Winthrop Industrie, sise 1051 Bd industriel, Le Trait (76580), est spécialisée dans la production de médicaments injectables et stériles à forte valeur ajoutée (antithrombotiques, vaccins et anticorps monoclonaux). Son activité est autorisée par l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 et est notamment classée sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 relative aux entrepôts couverts.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique
- AR - 2
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- NATECH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
1	Optimisation de la consommation d'eau	AP Complémentaire du 11/12/2023, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant	14 mois
2	Prévention du risque inondation	Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 2.5.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
3	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 4.3.11.	Demande d'action corrective	1 mois
4	Conformité des ouvrages (piézomètres) - comblement	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article Article 13	Demande d'action corrective	3 mois
5	Situation administrative par rapport aux rubriques IOTA	Code de l'environnement du 02/10/2025, article L214-1 à L214-6.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les actions d'optimisation de la consommation d'eau par le site :

L'exploitant a pris du retard par rapport aux jalons fixés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/12/2023 dans la réalisation du projet d'optimisation des boucles d'eaux pharmaceutiques. Toutefois, compte-tenu des économies d'eau significatives déjà réalisées par l'exploitant, de l'ampleur des travaux à mener et de l'investissement financier engagé, un délai supplémentaire peut lui être accordé pour mener à bien son projet. L'exploitant continuera de tenir informée l'inspection de l'avancée des travaux d'optimisation des boucles d'eau par un point d'étape au 31/12/2026 et au 31/12/2027. Il fera un bilan des économies d'eau réalisées par rapport à l'année de référence 2021 suite à la mise en œuvre de l'ensemble du projet au 31/12/2028.

Concernant la prévention du risque inondation sur le site :

L'exploitant dispose d'une procédure de gestion du risque inondation définissant les modalités d'alerte et les actions à mener en fonction de différents seuils de cote de crue. Sa protection s'appuie sur un système d'endiguement interne au site construit il y a plus de 10 ans. Celui-ci apparaît en bon état visuel et est surveillé par l'exploitant. Cependant une visite technique approfondie réalisée par du personnel compétent en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques est nécessaire pour s'assurer de l'absence effective de désordre sur ce système d'endiguement.

Rubriques IOTA - Loi sur l'eau

Il est apparu lors de la visite que l'exploitant est concerné par au moins 4 rubriques IOTA (rubriques 1.1.10, 2.1.50, 3.2.2.0 et 3.3.1.0) connexes ou proches aux activités ICPE qui ne sont pas reprises dans l'arrêté préfectoral réglementant les activités du site. Suite à la visite et à l'indication de la présence d'un cours d'eau passant sous le site, l'exploitant est concerné par au moins 2 rubriques IOTA supplémentaires (rubriques 3.1.2.0 et 3.1.3.0). L'exploitant déposera donc un dossier de régularisation sous 3 mois statuant sur sa situation administrative vis-à-vis de la réglementation "loi sur l'eau". Il veillera également à ce que ses installations et ses ouvrages soient compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Optimisation de la consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/12/2023, article 1er	
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété hydrique	
Prescription contrôlée :	
La société Sanofi Winthrop Industrie exploitée à l'adresse 1051 boulevard industriel 76580 LE TRAIT met en œuvre l'optimisation des boucles d'eaux pharmaceutiques sur son site telle que décrite dans le rapport d'audit et selon l'échéancier ci-dessous. À chaque étape, l'exploitant transmet les justificatifs correspondants à l'inspection des installations classées.	
Étape	Date d'échéance

Études de faisabilité - validation de la solution technique retenue	31/12/23
Études de conception	31/03/24
Bon de commande	30/09/24
Mise en service	31/03/26
Mesure de la quantité d'eau réellement économisée sur le site en un an	31/03/27

Constats :

Comme il s'y était engagé lors de la précédente visite, l'exploitant a arrêté en 2023 les systèmes de production d'eau pharmaceutique les moins performants en connectant la boucle d'eau PPI (Pour Préparation Injectables) de L08 et L09 sur la boucle d'eau G40. L'économie d'eau réalisée en 2024 s'élève à 5 400 m³. Avec les autres actions déjà réalisées auparavant, l'exploitant estime à 6 200 m³ les économies d'eau réalisées en 2024 par rapport à 2023.

La prochaine étape du projet est de revoir complètement les systèmes de préparation d'eau PPI en mutualisant les 4 boucles d'eau existantes et en utilisant des thermocompresseurs pour l'étape de distillation. Cette nouvelle architecture permettra de réutiliser les eaux de décharge des thermocompresseurs et leurs calories. Ce projet s'inscrit dans un projet plus vaste de décarbonation de l'énergie consommée sur le site pour lequel le site a demandé une subvention de l'ADEME. En effet, l'eau chaude utilisée pour la production d'eau pharmaceutique et pour le chauffage est actuellement produite par des chaudières au gaz. L'exploitant prévoit ainsi d'électrifier l'ensemble de la production d'eau chaude, notamment avec des pompes à chaleur pour le chauffage.

L'exploitant a indiqué pendant la visite que l'approbation financière du projet était programmée pour la fin d'année 2025 et que sa mise en œuvre aura lieu courant 2026-2027. Les bénéfices attendus sont d'environ 15 000 m³ d'eau économisés annuellement (en incluant les actions déjà réalisées) et seront mesurables en 2028.

Compte-tenu des économies d'eau significatives déjà réalisées par l'exploitant, de l'ampleur des travaux à mener et de l'investissement financier engagé, un délai supplémentaire peut être accordé à l'exploitant pour mener à bien son projet.

L'inspection rappelle à l'exploitant que tout projet de modification du site ayant un impact sur ses

dangers et inconvénients doit faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance transmis au préfet avant la réalisation de la modification (notamment ici pour la partie chaufferie) comportant tous les éléments d'appréciation utiles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant continuera de tenir informée l'inspection de l'avancée des travaux d'optimisation des boucles d'eau par un point d'étape au 31/12/2026 et au 31/12/2027. Il fera un bilan des économies d'eau réalisées par rapport à l'année de référence 2021 suite à la mise en œuvre de l'ensemble du projet au 31/12/2028.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 14 mois

N° 2 : Prévention du risque inondation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 2.5.

Thème(s) : Risques accidentels, NATECH

Prescription contrôlée :

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Constats :

Lors de la précédente visite, il avait été identifié que l'entreprise était soumise au risque inondation mais qu'aucune prescription relative au risque inondation n'était prévue par l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009.

L'inspection a consulté en amont de sa visite la dernière version de la procédure de gestion du risque inondation sur le site. Il apparaît que l'altitude du site est en moyenne de 5 mNGF. La crue de référence est la crue de décembre 1999 à 5.01 mNGF. Les cartes provisoires des cotes de crue du futur PPRI de la Seine normande au Trait indiquent une cote à 5.9 m NGF dans le cas d'un scénario de montée du niveau marin de 60 cm à 100 ans et 6.2 mNGF dans le cas d'une montée du niveau marin de 100 cm à 100 ans. Le site est situé dans l'Estuaire de la Seine. Le niveau des eaux est donc soumis à l'influence des marées.

L'exploitant s'appuie sur plusieurs sources de données pour évaluer le risque de survenue d'une inondation et donner l'alerte. Il consulte quotidiennement les coefficients de marée, les données de Météo France (vent, pluviométrie...) et de Vigicrues, les bulletins d'alerte émis par la Préfecture et relayés par la Mairie du Trait. Il surveille également le niveau d'eau de la Seine en temps réel grâce à une sonde située derrière sa déchetterie interne. Sur sa procédure, les données présentée en annexe I relatives à la conversion entre hauteur d'eau relevée et hauteur en mNGF semble erroné. De plus, l'exploitant n'a pas pu indiquer quel était le type de sonde employée.

Pour prévenir les entrées d'eau sur le site, l'exploitant a construit sur tout le périmètre du site un système d'endiguement composé :

- de merlons qui culminent au plus bas à 6.1 mNGF ;

- d'un muret périphérique en béton qui culmine au minimum à 5.95m NGF ;
- de batardeaux au niveau des 6 portails du site ;
- de clapets anti-retour et postes de relevage ;
- d'une station de pompage.

Dans son plan d'urgence, il a défini 3 seuils d'alerte pour lesquels il a défini les actions à mener :

- Vigilance à 4.5 mNGF : contrôle visuel de l'état des différents équipements anti-inondation ;
- Alerte à 4.8 mNGF : notamment installation de tous les batardeaux sauf 1 pour permettre l'entrée des secours ou l'évacuation par le point le plus haut du site, basculer le bassin de récupération des eaux pluviales susceptibles d'être polluées en mode inondation, fermer la vanne d'évacuation des eaux traitées par la STEP ;
- Mise en sécurité à 5 mNGF : évacuation du personnel si nécessaire, isoler électriquement les équipements sensibles, surélever ou évacuer les produits à haute valeur ajoutée et les produits dangereux pour l'environnement.

Lorsque ces niveaux sont dépassés, une alarme est envoyée sur les téléphones des Agents de Surveillance (ADS - poste de garde et chef de poste). Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il estimait que ces actions pouvaient être réalisées par 3 agents et que le temps nécessaire à la mise en œuvre sera testé lors d'un prochain exercice, les exercices précédents n'ayant pas pris en compte ce paramètre. Lors des sessions de formations, il a indiqué que le montage d'un batardeau dure environ 15 à 20 min. L'exploitant a également identifié des entreprises capables de mener des opérations de pompage, d'assèchement, de nettoyage, de dépollution ou de fournir des pompes mobiles en cas de besoin.

L'exploitant a fourni à l'inspection la note de calculs pour la construction du mur de protection contre les inondations du 11/03/2013. Les murets sont ferraillés et ancrés sur une semelle dans le sol. La note technique de vérification de la stabilité du merlon et du mur anti-inondation du 07/07/2023 conclut que le merlon et les murets du site sont stables pour une crue à la cote 5.90 NGF (point culminant des murets). L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que les calculs de stabilité ont été réalisés par une entreprise qui n'est pas agréée comme intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques et que tous les scénarios n'ont pas été étudiés (notamment l'érosion par surverse, l'érosion externe, l'érosion interne...). Pour information, la liste des organismes agréés en tant qu'intervenants pour la sécurité des ouvrages hydrauliques est disponible sur le site du ministère de la Transition écologique.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les murets et le merlon étaient en bon état visuel. La végétation était fauchée sur le merlon permettant de surveiller visuellement les éventuelles dégradations de la structure par des animaux fousseurs par exemple. Toutefois, une partie du merlon situé au Sud était recouverte par une bâche. Cette partie ne peut donc pas être inspectée visuellement. L'exploitant pourra se référer à la plaquette "entretien de la végétation sur les ouvrages hydrauliques" disponible sur le site de la DREAL Normandie et jointe au présent rapport.

L'inspection s'est rendue près d'un portail situé à l'Ouest du site. Les batardeaux étaient stockés à proximité immédiate de l'entrée dans un coffre fermé. Le matériel était en bon état visuel.

Pendant la visite, l'exploitant a indiqué que les merlons et les murets faisaient l'objet d'un contrôle visuel deux fois par an par le personnel de l'entreprise pour repérer les fissures ou autres problèmes apparents. Ce personnel n'a pas reçu de formation spécialisée pour repérer les différents désordres que peut présenter un système d'endiguement et être en capacité d'évaluer la gravité de ceux-ci. Aucune visite technique approfondie (VTA) n'est prévue par l'exploitant sur cet ouvrage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant :

- mettra à jour sa procédure inondation en corigeant le tableau des correspondances de hauteurs d'eau de l'annexe I ;
- transmettra à l'inspection le compte rendu du prochain exercice inondation. Il définira une fréquence minimale de réalisation d'exercice inondation ;
- rendra visible toutes les parties du merlon en retirant la bâche ;
- définira une fréquence de visite technique approfondie du système d'endiguement par du personnel compétent en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques. Le système d'endiguement étant en place depuis environ 10 ans, il programmera une première visite technique approfondie **dans l'année** pour vérifier l'absence de désordre sur son système d'endiguement.

Lors de la prochaine révision de l'étude de danger du site, l'exploitant inclura une étude de danger du système d'endiguement en vue notamment de préciser ses performances : niveau de protection, niveau de sûreté (faible probabilité de rupture) et niveau de danger (probabilité significative de ruine du système d'endiguement).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 4.3.11.

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Dans le cadre du suivi de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant procède à l'analyse de ses piézomètres P01, P02, P04, PZ4 et PZ3 tous les 3 ans. Les composés mesurés sont les suivants :

- sulfates ;
- benzène ;
- phénols.

Les résultats sont comparés d'une campagne de mesure à une autre afin de caractériser l'évolution de toute éventuelle pollution des eaux souterraines.

Constats :

L'exploitant a bien réalisé la surveillance des eaux souterraines. Le dernier rapport de juillet 2023 a déjà été consulté lors de la dernière visite et confirmait l'absence d'impact significatif dans les eaux souterraines au droit et en aval du site SANOFI WINTHROP INDUSTRIE du Trait pour les composés recherchés au titre de la surveillance réglementaire.

Pour la prochaine campagne de mesure qui doit être réalisée en 2026, l'inspection souhaite que

l'exploitant puisse télédéclarer les résultats directement sur l'outil GIDAF. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les informations utiles à la création du cadre de surveillance dans l'outil avant la visite (notamment code BSS).

Par ailleurs, lors de la visite, l'inspection a constaté que le Pz12 situé à proximité immédiate du merlon Sud était en bon état visuel, identifié et cadenassé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection **sous 1 mois** les informations suivantes concernant les 5 piézomètres utilisés pour la surveillance :

- coordonnées géographiques (Lambert-93) ;
- position hydraulique par rapport au site (amont, aval, latéral ou non défini) ;
- code BSS (Base du Sous Sol).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Conformité des ouvrages (piézomètres) - comblement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article Article 13

Thème(s) : Actions régionales, Comblement de piézomètre

Prescription contrôlée :

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage. Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés dans le cadre des travaux visés à l'article 7 et qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement fi-

gurent dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 10.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées avant la visite une proposition technique datée du 25/08/2025 pour le comblement de 4 piézomètres non utilisés :

- PO7 et PO8 situés sur la voie publique et non prélevables car dégradés lors de travaux de voirie ;
- Pz11 situé sur le site mais recouvert et dont l'emplacement n'est pas connu précisément. Ce piézomètre a été suivi jusqu'en février 2021 ;
- PO9 situé hors du site à un emplacement non retrouvé.

Les travaux de comblement sont prévus semaine 44 avec une remise de note de comblement en semaine 48. Le prestataire s'engage à respecter le « Guide d'application de l'Arrêté interministériel du 11 septembre 2003 relatif à la rubrique 1.1.0. de la nomenclature Eau » et la norme AFNOR NF X 31 614 de janvier 2024 « Qualité du sol - Méthode de détection et de caractérisation des pollutions - Réalisation d'un forage de surveillance des eaux souterraines au droit et autour d'un site potentiellement pollué ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection **sous 3 mois** le rapport de comblement des 4 piézomètres concernés. Il s'assurera à l'avenir de maintenir ses piézomètres accessibles et de combler rapidement les ouvrages abandonnés par des techniques appropriées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Situation administrative par rapport aux rubriques IOTA

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/10/2025, article L214-1 à L214-6.

Thème(s) : Situation administrative, Loi sur l'eau

Prescription contrôlée :

Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Les rubriques de la nomenclature IOTA sont détaillées à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Certaines rubriques sont concernées par un arrêté ministériel de prescriptions générales, ceux nommés ci-dessous concernent l'installation:

Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis

à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Constats :

Il est apparu pendant la visite que le site SANOFI WITHDROP INDUSTRIE relève ou est susceptible de relever des rubriques IOTA (article R214-1 du code de l'environnement) suivantes :

- 1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D) ;
- 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).
- 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.
- 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

En 2017, suite à la construction du remblai de protection contre les inondations, l'administration avait demandé à l'exploitant de régulariser la situation administrative de son site au titre de la rubrique IOTA 3.2.2.0. (remblais en lit majeur) en déposant un dossier "loi sur l'eau" présentant des mesures pour compenser le volume qui n'était plus disponible à l'expansion des crues. L'exploitant avait transmis une étude datée d'août 2020 qui concluait que le volume d'eau stockable sur le site lors d'une crue de référence (crue de décembre 1999 soit 5.01 m NGF) serait de 31 932 m³. En l'état du site en 2020, c'est donc ce volume que l'entreprise SANOFI devait compenser. Compte-tenu de l'importance du volume, l'entreprise n'avait pas trouvé de solution de compensation économiquement et techniquement acceptable dans les abords immédiats du site. L'inspection rap-

pelle que des solutions de compensation peuvent être apportées dans un rayon un peu plus étendu à condition que l'entreprise dispose de la maîtrise foncière des terrains et qu'il s'agisse de la même masse d'eau.

Compte-tenu de son environnement et de la végétation spontanée constatée sur les pelouses du site lors de la visite, le site est probablement localisé dans une zone humide (rubrique IOTA 3.3.1.0). Le bénéficiaire doit caractériser les sols avant toute extension ou imperméabilisation supplémentaire.

Suite à la visite et à la confirmation du passage d'un cours d'eau sous le site, l'ouvrage relève ou est susceptible de relever, de manière additionnelle, des rubriques IOTA suivantes:

- 3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1^o Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2^o Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement ;
- 3.1.3.0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1^o Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2^o Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection **sous 3 mois, par un porteur-à-connaissance autoportant** comprenant une notice d'incidence eau, un dossier pour régulariser la situation de son site vis-à-vis de la réglementation «loi sur l'eau». Il déclinera la séquence "éviter – réduire – compenser" (ERC) à chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Pour la rubrique IOTA 3.2.2.0 spécifiquement, suite aux échanges ayant déjà eu lieu, l'exploitant indiquera les lieux de compensation retenus ou à défaut pressentis et l'échéancier associé pour la mise en place des volumes nécessaires à l'expansion des crues.

Pour la rubrique IOTA 2.1.5.0, il est demandé à l'exploitant de fournir le plan complet de son réseau de gestion des eaux pluviales et de présenter les améliorations pressenties. Le réseau souterrain emprunté par le cours d'eau doit être clairement identifié dans les plans fournis. Comme le site est existant, en cas de modification, il sera demandé à l'exploitant une amélioration de sa gestion des eaux pluviales.

Pour la rubrique IOTA 1.1.1.0, en lien avec les obligations relatives aux sites ICPE, le dossier recense-ra et fournira les caractéristiques de tous les piézomètres et autres forages ou sondages utilisés par le site. Il indiquera aussi les piézomètres ayant fait l'objet d'une fermeture (cf fiche de constat n°4).

Pour les rubriques loi sur l'eau relatives au cours d'eau passant sous le site (rubriques IOTA 3.1.2.0 et 3.1.3.0), du fait d'un impact potentiellement négatif sur la vie aquatique, il est demandé à l'exploitant de caractériser le réseau où passe le cours d'eau, ainsi que de transmettre les modalités de surveillance et d'entretien de l'ouvrage souterrain. L'exploitant étudiera les possibilités d'amélioration du milieu aquatique et de leurs mises en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois